# LOI

*Qui ordonne que les Juges de Paix commenceront leurs fonctions, quoique les Tribunaux de District ne soient pas encore installés.*

Donné à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DE FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 1er. Décembre 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

1°. Dans les lieux où les Juges de Paix sont élus, & les Tribunaux non installés, les Juges de Paix commenceront leurs fonctions, après avoir prêté le serment prescrit par l'article

VI du titre VII du 12 août dernier, à la charge de faire dépoſer aux greffes des Tribunaux de Diſtrict, le procès-verbal de leur nomination, lorſque les Tribunaux de Diſtrict ſeront inſtallés.

2°. Dans les lieux où les Tribunaux de Diſtrict ſont inſtallés, & où les Juges de paix ne ſont pas nommés, les Tribunaux de Diſtrict connoîtront des affaires de la compétence des Juges de Paix, tant que ceux ci ne ſeront point en activité.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

*Transcrite, oui & ce requérant M. le Procureur Général Syndic, sur les Registres de l'Administration du Département de l'Yonne, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée; copies in-4°. certifiées envoyées aux Districts du Ressort, pour être transcrites sur leurs Registres, & copies en placards pour être publiées & affichées; autres copies en placards & in-4°. envoyées par les Districts aux Municipalités de leurs arrondissemens, savoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être rassemblées en forme de Registres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, le 18 Décembre 1790,* Signé, FOACIER, Secrétaire Général.

*Certifié conforme à la copie certifiée adressée par l'Administration du Département. Fait au Secrétariat du District de*

*le 179*

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. Fournier, Imprimeur du Département de l'Yonne.